

## LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER ( CDAF):

La CDAF est constituée par le Président du Conseil Général en application des articles L121-8 et R121-12 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

### Composition:

1 président, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal de Grande Instance	1 suppléant
4 Conseillers Généraux	4 suppléants
2 maires de communes rurales	2 suppléants
6 personnes qualifiées désignées par le Président du Conseil Général	Pas de suppléant
Le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant	Pas de suppléant
Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles la plus représentative au niveau national, ou son représentant	Pas de suppléant
Le Président de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles la plus représentative au niveau national, ou son représentant	Pas de suppléant
Les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental	Pas de suppléant
Le Président de la Chambre Départementale des notaires ou son représentant	Pas de suppléant
2 propriétaires bailleurs	2 suppléants
2 propriétaires exploitants	2 suppléants
2 exploitants preneurs	2 suppléants
2 représentants d'associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages	2 suppléants
1 représentant de l'INAO, <b>si la CDAF doit statuer sur une opération dont le périmètre comprend une aire d'AOC</b>	Pas de suppléant
<b>Si la CCAF doit statuer sur des opérations relevant de l'article L121-5 et L121-5-1 du CRPM (établissement des fonds incultes, avis sur interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en vertu de l'article L126-1, AFAF en zone forestière), sa composition est complétée par:</b>	
Le Président du CRPF ou son représentant	Pas de suppléant
Un représentant de l'ONF	Pas de suppléant
Le Président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant	Pas de suppléant
2 propriétaires forestiers	2 suppléants
2 maires de communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier	2 suppléants

### Rôle de la CCAF:

La mission principale de la CDAF est de statuer sur l'ensemble des réclamations des propriétaires fonciers dirigées contre les décisions des CCAF/CIAF et a qualité pour modifier les opérations décidées par ces instances.

Toutefois, son rôle change en fonction des modes d'aménagement foncier:

- pour l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), principal mode d'aménagement mis en œuvre dans le Cantal, la CDAF détermine les tolérances qui seront mises en œuvre entre les apports et les attributions des propriétaires fonciers et peut proposer, à la demande de la CCAF/CIAF, l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention de sa décision sur les réclamations. Lorsque l'AFAF est lié à la réalisation d'un grand ouvrage linéaire (article L123-24 du CRPM), la CDAF formule également un avis sur:

- les communes dans lesquelles il y a lieu de constituer des CCAF/CIAF en vue de la mise en œuvre d'un aménagement foncier pour remédier aux dommages causés par la route à la structure des exploitations agricoles,
- l'autorisation à occuper les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage avant le transfert des propriétés pour les opérations avec inclusion d'emprise,
- sur les dépenses relatives aux travaux connexes à l'aménagement foncier rendus nécessaire par le projet de grand ouvrage.

- pour les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux en l'absence de périmètre d'aménagement foncier, la CDAF statue sur leur utilité au regard des objectifs poursuivis par l'aménagement foncier.

**Règles principales de fonctionnement:** (R121-4 et R121-7 et suivants du CRPM):

La commission Départementale a son siège à l'Hôtel du Département.

Elle se réunit sur convocation de son président et ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres, dont le président, sont présents.

Il est tenu procès verbal des séances sur un registre côté et paraphé. Les procès verbaux sont signés par le président et par le secrétaire.

Le secrétariat est assuré par un agent des services du Conseil Général.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Les propriétaires, personnes physiques ou morales peuvent se faire représenter devant la CDAF soit par un avocat, soit par un avoué près la cour d'appel soit par toute personne dûment mandatée.

Les décisions de la CDAF sont notifiées aux intéressés, au Président du Conseil Général et au Préfet.